400 P ☐ NP ☒ DM40
Projet de construction du parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk 2 par Énergie éolienne PPAW 2 inc.
6211-24-101

Direction du Onyionhwentsïio’
CONSEIL DE LA NATION WENDAT

Mémoire de la Nation Wendat

LES IMPACTS DU PROJET DE PARC ÉOLIEN POHÉNÉGAMOOK–PICARD–SAINT-ANTONIN–WOLASTOKUK 2 SUR LES DROITS, LES ACTIVITÉS ET LES INTÉRÊTS DE LA NATION WENDAT

Bureau d’audiences publiques sur l’environnement (BAPE)

AOÛT 2026

© Conseil de la Nation Wendat
Sous toutes réserves des droits et intérêts de la Nation Wendat

WENDAKE

Pour nous joindre :
Conseil de la Nation Wendat
255, place Chef Michel Laveau
Wendake (Québec) Canada G0A 4V0
Téléphone : +1 418-843-3767
Ligne sans frais : 1-877-712-3767
Télécopieur : +1 418-842-1108
Courriel : consultations@wendake.ca
Site Web : www.wendake.ca

Table des matières

1.Mise en contexte 4
1.1. Limitations en lien avec le présent mémoire 4
1.2. Présentation de la Nation Wendat 4
1.3. Droits de la Nation relativement au territoire visé par le Projet 5
1.4. Fréquentation wendat historique de la rive sud du fleuve Saint-Laurent 6
2.Conditions essentielles à la pérennité de *wendat ïonyionhwentsou'tenh* 10
2.1. L'accès au territoire 11
2.2. Intégrité biologique du Onyionhwentsïio' 11
2.2.1. *Aoskway*, « l'orignal »....11
2.2.2. *Ohskënonton'*, « le cerf de Virginie » 13
2.2.3. Oiseaux migrateurs 14
2.2.4. *Ohkwesen'*, « la perdrix » 15
2.2.5. *Yentsonh*, « le poisson » 16
2.2.6. *Wahta'*, « l'érable à sucre »....17
2.2.7. *Ahchie' chia' öndawa*, « le frêne blanc et le frêne noir » 17
2.2.8. *Yahihk* (« les fruits »), les végétaux et thallophytes 17
2.2.9. Le pygargue à tête blanche 18
2.2.10. *Yändia'wich,* « la tortue »....19
2.2.11. Les chauves-souris....19
2.2.12. Le Martinet ramoneur....20
2.3. Le patrimoine archéologique wendat 21
3.Évaluation des impacts anticipés du Projet sur les droits, activités et intérêts de la Nation Wendat 22
Tableau 9 : Synthèse des impacts du Projet sur les conditions essentielles à la pérennité de *wendat ïonyionhwentsou'tenh*.... 24
Annexe 1 — Carte du Onyionhwentsïio'....31

1. Mise en contexte

1.1. Limitations en lien avec le présent mémoire

Bien que la version actuelle du projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2 (le « **Projet** ») soit située en partie dans le Onyionhwentsïio', le gouvernement du Québec refuse catégoriquement toute forme de consultation ou de prise en compte des droits établis ou potentiels de la Nation Wendat.

Considérant que le BAPE n'a pas pour rôle de prendre en compte les droits ou les droits affirmés des peuples autochtones, de mesurer ou de prévenir les impacts sur ces droits ou de les concilier et que cette obligation incombe plutôt au gouvernement du Québec[1], la Nation Wendat soumet le présent mémoire, de manière conservatoire et sous toutes réserves de ses droits, le tout sans aucune admission, notamment eu égard au processus de consultation. En effet, une délégation de l'obligation de consulter à un organisme administratif doit être faite clairement[2]. Or, la Nation Wendat n'a reçu aucune indication à l'effet que le BAPE aurait eu un mandat de cette nature pour ce Projet.

Ensuite, le devoir de consulter et d'accommoder des gouvernements ne peut reposer sur un processus mis en place pour informer et consulter le public en général, comme c'est le cas du BAPE, et tel que l'ont confirmé la Cour fédérale et la Cour suprême du Canada[3].

Enfin, le BAPE n'a pas les pouvoirs nécessaires pour accommoder les intérêts autochtones en jeu ou pour réparer les éventuels effets préjudiciables d'une décision sur des intérêts autochtones. Il ne peut donc pas satisfaire aux obligations de consultation de la Couronne, qui sont constitutionnelles et qui doivent être respectées[4]. Non seulement la structure du processus du BAPE et ses pouvoirs ne conviennent pas à la consultation d'un peuple autochtone dont les droits sont affectés, mais le BAPE a expressément nié tout rôle de conciliation des projets qu'il évalue avec les droits établis ou revendiqués des peuples autochtones[5].

1.2. Présentation de la Nation Wendat

La Nation Wendat fait partie de la grande famille linguistique et culturelle iroquoienne. Occupant la vallée du Saint-Laurent depuis des temps immémoriaux, elle s'établit en 1697 à l'emplacement actuel de Wendake, où résident aujourd'hui 1 513 des 5 505 Wendat que comptait la Nation en 2025[6].

Wendake, anciennement désignée comme le « Village-des-Hurons », couvre une superficie d'environ 2,26 km^2 et est traversée par *Akiawenhrahk yahndawa'*, « la rivière Saint-Charles, litt. rivière à la truite ». Or, les Wendat se déplacent régulièrement à travers leur territoire coutumier, connu sous le nom de « Onyionhwentsïio' » signifiant « notre magnifique territoire » (voir l'annexe 1), pour la pratique d'activités coutumières.

Le Onyionhwentsïio' correspond au territoire principal fréquenté par la Nation à l'époque du Traité Huron-Britannique de 1760 (le « **Traité** ») pour l'exercice de ses activités coutumières, spirituelles, commerciales et diplomatiques. Ces activités incluaient notamment la chasse, la pêche, la cueillette et l'extraction de plantes

---

[1] *Saskatchewan (Environnement) c. Métis Nation — Saskatchewan*, 2025 CSC 4, par. 50-51; *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, G.A. Res. 107, UN GAOR, 61 st Sess., Supp. No. 49, UN Doc. 61/295 (2007) à l'art. 32.
[2] *Clyde River (Hameau)* c. *Petroleum Geo-Services Inc.*, 2017 CSC 40, [2017] 1 R.C.S. 1069, par. 23.
[3] *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien),* 2005 CSC 69 au para. 64; *Première Nation Dene Tha' c. Canada (Ministre de l'Environnement),* 2006 CF 1354 au para 104.
[4] *Rio Tinto Alcan Inc. c. Carrier Sekani Tribal Council,* 2010 CSC 43. Voir aussi : *Chippewas of the Thames First Nation* c. *Pipelines Enbridge inc.*, 2017 CSC 41, [2017] 1 R.C.S. 1099, par. 32.
[5] Conseil de la Nation Huronne-Wendat, 2011 : *Projet de parc éolien Massif du Sud 6211-24-023*. Mémoire de la Nation huronne-wendat présenté dans le cadre de la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) sur le Projet de parc éolien Massif du Sud par Saint-Laurent Énergies inc, 38p.
[6] Conseil de la Nation Wendat, 2025 : *Rapport annuel 2024-2025*, https://www.wendake.ca/ressources-categories/rapport-annuel, (consulté le 5 février 2026), p.17.

médicinales et de fruits, l'aménagement d'abris, les pratiques rituelles et cérémonielles. Ces activités s'étendaient toutefois au-delà de ce territoire.

Le territoire représente sans contredit l'aspect le plus fondamental de la culture et des traditions wendat. La traduction littérale de *wendat ïonyionhwentsou'tenh*, qui renvoie à « l'Univers wendat », montre la centralité du territoire : « le territoire est de type wendat, et, par extension, les coutumes sont de type wendat ». Le territoire n'est ainsi pas seulement un lieu physique, mais le socle même de l'histoire, des valeurs et du mode de vie des Wendat.

De surcroît, les enseignements du Mythe de la Création wendat[7] démontrent que les Wendat entretiennent avec *wendat ïonyionhwentsou'tenh* une relation fondée sur la réciprocité. Les éléments de la Création ne sont pas uniquement des ressources permettant l'exercice d'activités coutumières; ils commandent également des responsabilités de protection, de transmission et de fréquentation respectueuse. Cette relation de réciprocité contribue à *ahskennon'nia*, terme renvoyant à un état de paix et de bien-être, tant dans le monde visible qu'invisible.

Autrement dit, le respect des responsabilités collectives de la Nation Wendat, de même que la pratique d'activités coutumières et la transmission intergénérationnelle des savoirs qui y sont liés dépendent de la jouissance paisible du territoire. Elles dépendent également de la présence dans ce territoire des espèces avec lesquelles les Wendat entretiennent une relation directe, ainsi que de l'absence de perturbations susceptibles d'affecter leur répartition et l'expression des processus biologiques ou écologiques propres à chacune. Ces dynamiques sont elles-mêmes tributaires du maintien de la biodiversité et de la santé des écosystèmes.

1.3. Droits de la Nation relativement au territoire visé par le Projet

Les droits territoriaux de la Nation Wendat sont protégés par le Traité. Le Traité a été conclu par la Nation Wendat et la Couronne à l'aube du dénouement de la guerre de Sept Ans, à un moment où les puissances coloniales, comme la France et l'Angleterre, « faisaient tout en leur pouvoir pour s'assurer de l'alliance de chacune des nations indiennes et pour inciter les nations coalisées à l'ennemi à changer de camp »[8]. En échange, les « nations indiennes » se voyaient garantir la paix et la protection de leurs nouveaux alliés. Les garanties figurant au Traité ont été acceptées par la Couronne en retour de la promesse wendat d'un support militaire à ce moment crucial de la campagne britannique pour conquérir la Nouvelle-France. Ce Traité se lit comme suit :

> [TRADUCTION] PAR LES PRÉSENTES, nous certifions que le CHEF de la tribu des HURONS, étant venu à moi pour se soumettre au nom de sa nation à la COURONNE BRITANNIQUE et faire la paix, est reçu sous ma protection lui et toute sa tribu ; et dorénavant ils ne devront pas être molestés ni arrêtés par un officier ou des soldats anglais lors de leur retour à leur campement de LORETTE ; ils sont reçus aux mêmes conditions que les Canadiens, il leur sera permis d'exercer librement leur religion, leurs coutumes et la liberté de commerce avec les Anglais : nous recommandons aux officiers commandant les postes de les traiter gentiment.
>
> Signé par moi à Longueuil, ce 5e jour de septembre 1760. Sur l'ordre du général,
>
> JOHN COSNAN, JA. MURRAY.
>
> Adjudant général[9]
>
> [Notre soulignement]

[7] Pour un aperçu du Mythe, le lectorat peut se référer à la section 2.2.10 sur *yändia'wich* (« la tortue »). Pour une version longue du récit, nous invitons le lectorat à consulter : Louis-Karl Picard Sioui, 2016 : *La femme venue du ciel : mythe wendat de la création*. Éditions Hannenorak, Wendake, 64 p.

[8] *R.* c. *Sioui,* [1990] 1 R.C.S. 1025 à la p. 1054.

[9] *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 à la p. 1069.

Le Traité protège ces droits ancestraux et constitue une source additionnelle de confirmation et de protection du titre et des droits ancestraux wendat préexistants. De plus, la portée juridique territoriale du Traité et sa protection par la Constitution canadienne ont été confirmées par le plus haut tribunal au pays, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Sioui*. Cet arrêt reconnaît, à l'unanimité, ce traité de paix et d'alliance qui garantit les coutumes, la spiritualité et la liberté de commerce des Wendat « sur tout le territoire fréquenté par les Hurons à l'époque » [10] à savoir le Onyionhwentsïio'. À cet effet, la Cour suprême a jugé qu'« *une importance toute particulière semble s'attacher aux territoires traditionnellement fréquentés par les Hurons pour que leurs rites religieux traditionnels et leurs coutumes ancestrales revêtent toute leur signification* »[11].

Les coutumes wendat protégées par le Traité incluent, entre autres, la chasse, la pêche, la cueillette et l'extraction de plantes médicinales et de fruits, l'aménagement d'abris, la possibilité de faire des feux aux endroits choisis par les Wendat, de pratiquer leurs rites et autres activités de nature coutumière, spirituelle et commerciale, comme l'ont reconnu la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Québec (Procureur général)* c. *Sioui*, 1987 CanLII 1001 (QC CA), [1987] J.Q no 1628 (QC CA), *Québec (Procureur général)* c. *Savard*, 2002 CanLII 5494 (QC CA) et *R.* c. *Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025.

Le Traité protège également le droit au territoire et à sa jouissance paisible. Le Traité ne contient aucune clause d'extinction ni de cession des droits ancestraux de toute nature, y compris le titre aborigène, sur ce territoire. Ces droits demeurent donc pleinement effectifs et protégés par la Constitution.

Comme nous le verrons à la section suivante, le Projet est situé sur le territoire fréquenté par les Wendat depuis au moins l'époque du Traité. Les droits de la Nation y sont donc protégés par le Traité, ce qui implique l'obligation de la Couronne de consulter la Nation Wendat avant de décider de toute mesure susceptible de préjudice à ses droits ou à leur exercice.

1.4. Fréquentation wendat historique de la rive sud du fleuve Saint-Laurent

La Nation Wendat a traditionnellement occupé et fréquenté un territoire s'étendant des Grands Lacs jusqu'à la péninsule gaspésienne.

Tout d'abord, à l'arrivée de Jacques Cartier en Amérique du Nord, dans les années 1530, de nombreux villages dits « iroquoiens » se situent dans la vallée du Saint-Laurent. En continuité avec la tradition orale wendat, confirmée par des découvertes dans le domaine de l'archéologie, ces « Iroquoiens du Saint-Laurent » ayant occupé la vallée laurentienne depuis au moins 1000 ans avant l'arrivée des Européens en Amérique du Nord sont les ancêtres directs des Wendat. Des liens étroits unissaient les ancêtres wendat vivant dans la région des Grands Lacs et ceux occupant la vallée laurentienne. Le territoire fréquenté par les Wendat à l'arrivée des Européens s'étendait donc du golfe du Saint-Laurent jusqu'aux Grands Lacs. Les Wendat pratiquaient, sur ce vaste territoire, de nombreuses activités coutumières, comme la chasse, la pêche et la récolte de végétaux sauvages, sans s'y limiter, et avaient établi un important réseau d'échanges et d'alliances avec les autres Nations.

De manière un peu plus tardive, la tradition orale et différents documents historiques contenant des informations remontant à la période suivant l'établissement permanent des Wendat à Wendake en 1697, soit entre les 17e et 20e siècles, évoquent la fréquentation du territoire situé sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent par les Wendat. Il s'agit principalement de références à la pratique de la chasse au gros et au petit gibier, à la pêche et au piégeage des animaux à fourrure, de même qu'à la récolte de diverses ressources végétales, tels les plantes médicinales et le frêne nécessaire à la fabrication des fûts de raquettes.

Témoignant à la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada le 29 janvier 1824, le Grand Chef de la Nation Wendat, Nicolas Vincent *Tsawenhohi* (1769-1844) décrivit la pratique d'activités coutumières wendat sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent :

> Q. La chasse et la pêche fournissent-elles suffisamment à la vie de ceux qui s'y adonnent ?

[10] *R. c. Sioui,* [1990] 1 R.C.S. 1025 à la p. 1070.
[11] *R. c. Sioui,* [1990] 1 R.C.S. 1025 à la p. 1069.

> [Réponse du Grand Chef Nicolas Vincent *Tsawenhohi*]
>
> R. Ces deux moyens de vivre sont bien précaires ; il faut bien néanmoins qu'ils s'en contentent. La nation Huronne avoit autrefois pour limites de pays de chasse et de pêche à prendre depuis les bras de la rivière Chicoutimy à aller jusqu'aux bras des Chenaux : cette nation alloit aussi à la chasse et à la pêche du côté du sud du fleuve Saint-Laurent, jusqu'à la rivière Saint-Jean. Avant ces tems-là les Hurons n'avoient aucunes limites de chasse ni de pêche : ils étoient maîtres du pays à aller jusqu'aux grands lacs : nos ancêtres ne permettoient à qui que ce soit de faire la chasse et la pêche sur leurs terres, et dans l'ancien tems, si une nation venoit chasser sur les terres d'une autre nation, cela devenoit une cause de guerre[12]. [Notre soulignement]

Dans le contexte propre au témoignage du Grand Chef Tsawenhohi, la rivière Saint-Jean correspond au fleuve Saint-Jean, dont le cours principal délimite en partie la frontière entre l'État du Maine et le Nouveau-Brunswick.

Lors de ce même passage à la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, d'autres éléments s'avèrent significatifs alors que le Grand Chef *Tsawenhohi* fit le récit d'expéditions de chasse qu'il eut l'occasion d'effectuer par le passé. Le comité gouvernemental demanda au Grand Chef dans quelle partie du pays il avait chassé au cours de sa vie. On souhaitait plus spécifiquement connaître à quelle distance du fleuve Saint-Laurent et des établissements allochtones ces secteurs de chasse étaient situés :

> [Question du comité]
>
> Q. Dans quelles parties du pays avez-vous chassé, dans quel tems de votre vie, et à quelle distance du Fleuve St.-Laurent et des Etablissemens actuels ?
>
> [Réponse du Grand Chef Nicolas Vincent *Tsawenhohi*]
>
> R. A quinze ans j'ai chassé dans les bras de la Rivière Batiscan, que j'ai descendue en canot jusqu'au Fleuve ; j'ai chassé aussi derrière la Rivière Jacques Cartier, à aller jusque dans les bras de la Rivière Chicoutimy ; j'ai été aussi derrière la Malbaie ; du côté sud j'ai chassé jusqu'à la Rivière St.-Jean, et du côté d'en haut jusqu'à Bécancour ; dans plusieurs de ces endroits, jusqu'à vingt-cinq à trente lieues des habitations[13]. [Notre soulignement]

Le comité gouvernemental demanda au Grand Chef de la Nation Wendat jusqu'à quelle distance sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent il avait effectivement chassé :

> [Question du comité]
>
> Q. A quelle distance du fleuve, du côté Sud, avez-vous fait la Chasse, et dans quel tems ?
>
> [Réponse du Grand Chef Nicolas Vincent *Tsawenhohi*]
>
> R. J'ai été à la Rivière Duchesne faire la Chasse cette Automne. Cette rivière se décharge entre Lothbinière et Saint-Pierre ; elle n'est pas navigable. Il y a cinq concessions là et j'ai chassé à la distance de trois ou quatre lieues de la dernière de ces Concessions. C'est un pays planche, point de Montagnes, savanneux, mais de bonnes Terres. Les Terres sur le chemin de Craig sont montagneuses, bien des Côtes, mais des bonnes Terres. J'ai été jusqu'à la Rivière Bécancourt ; j'ai aussi été dans quelques uns des Bras qui tombent dans la Rivière Saint-Jean du côté du Sud. J'ai été à Témiscouata et de là à la presqu'Isle près de Frédéricton. J'ai été chercher des troupes dans le

---

[12] Nicolas Vincent *Tsawenhohi*, 1824 : [Témoignage de Nicolas Vincent *Tsawenhohi* reproduit dans le Huitième Rapport du Comité Spécial pour l'Etablissement des Terres de la Couronne concernant les réclamations des Sauvages de Lorette, 29 janvier 1824], *in* Bas-Canada, Assemblée législative*, Appendice du XXXIIIe volume des Journaux de la Chambre d'assemblée de la province du Bas-Canada* : n.p. Impr. du Roi, Québec, appendice R.

[13] Nicolas Vincent *Tsawenhohi*, 1824 : [Témoignage de Nicolas Vincent *Tsawenhohi* reproduit dans le Septième Rapport du Comité Spécial pour l'Etablissement des Terres de la Couronne, 29 janvier 1824], *in* Bas-Canada, Assemblée législative*, Appendice du XXXIIIe volume des Journaux de la Chambre d'assemblée de la province du Bas-Canada* : n.p. Impr. du Roi, Québec, appendice R.

> tems de la guerre — nous avons eu beaucoup de misère ; nous avons passé par une grande quantité de bonnes Terres[14]. [Notre soulignement]

Le Grand Chef Wendat Nicolas Vincent *Tsawenhohi* témoigna à nouveau à la Chambre d'assemblée du Bas-Canada en 1829. Les propos qu'il tint en cette occasion illustrent également comment des Wendat se rendaient régulièrement sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent pour y exercer différentes coutumes, dont la chasse, la pêche, le piégeage et l'exploitation des végétaux sauvages. C'est ainsi que Nicolas Vincent *Tsawenhohi* référait à ses activités de chasse dans les bassins hydrographiques des rivières Bécancour et du Chêne, entre autres lors de l'année 1824 :

> J'ai chassé un peu au sud du fleuve Saint-Laurent. J'ai été à la source de la Rivière Bécancour ou Lac Noir. J'ai aussi fait le tour de l'extrémité de la Rivière Duchêne. J'ai traversé trois des branches qui entrent dans cette rivière et qui en forment la branche principale.
>
> Dans le printemps que j'ai été à Londres, (en 1824) que j'ai laissé notre village, et que je me suis rendu à la Pointe Lévi, et de là j'ai été faire ma chasse au Lac Noir [près du grand lac Saint-François] J'ai passé par Saint-Giles, vers le milieu de la paroisse ; j'ai traversé la première petite rivière qui se décharge dans la Rivière Bécancour ; elle a dans cet endroit cinq ou six pieds de large, ensuite elle s'élargit de la grandeur de cet appartement, et ensuite de la grandeur de cette maison. Je suivis cette petite rivière jusqu'aux Fourches, distance d'environ 2 lieues ; le temps me parut long, car la rivière fait un grand nombre de détours. Je remontai ici la branche sud-ouest, pendant 2 ½ lieues vers ses sources, formées par de petits ruisseaux, et non par un lac. Ici je fis une traverse d'environ une lieue, et j'arrivai à une autre branche de la Rivière Bécancour ; je remontai cette branche, environ 2 ou 3 lieues ; la distance de cette branche qui est la plus grande source du Lac Noir, est d'environ 4 lieues. J'ai aussi fait la chasse à Chateauguay, j'ai chassé aussi derrière les établissemens de Kamouraska, et dans cette direction[15]. [Notre soulignement]

Le Grand Chef identifie donc des portions de territoire situées sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent comme aire de fréquentation territoriale Wendat bien avant le début du 19e siècle, notamment au 18e siècle, et ajoute, en guise d'exemple, le récit de certaines expéditions de chasse tiré de son expérience personnelle.

Comme le Grand Chef *Tsawenhohi* l'indiquait dans son témoignage, dans le contexte de la guerre de 1812, on sait que plusieurs Wendat acceptèrent de mener les troupes britanniques entre le Nouveau-Brunswick et la vallée du Saint-Laurent, à la demande des autorités coloniales. Plusieurs documents historiques témoignent de cette expédition pendant laquelle ils guidèrent avec succès les militaires britanniques via l'axe du Témiscouata. Outre le Grand Chef Nicolas Vincent *Tsawenhohi*, des Wendat tels André Romain *Tsohahissen* (1774-1852), Gabriel Vincent, Barthelemy Koska, Ignace Picard, Paul Picard, Joachim Picard, François Gros-Louis et Charles Gros-Louis participèrent à ces expéditions[16]. Selon le journaliste du 19e siècle André-Napoléon Montpetit, si les autorités coloniales ont mandaté les Wendat pour mener à bien cet important déplacement de troupes miliaires, c'est que les Wendat de cette époque connaissaient tout le territoire de la « presqu'île de Gaspé, entre Halifax et Québec ». D'ailleurs, dans sa publication biographique rendant hommage à François-Xavier (allias Paul) Picard *Tahourenche*, Montpetit affirmait clairement qu'au début du 19e siècle, le père de ce dernier, Paul Picard *Ondawanhont* (1788-1871), fréquentait à la fois les forêts de la rive nord et celles de la rive sud vers le Nouveau-Brunswick, à l'instar de plusieurs autres chasseurs de la Nation Wendat[17]. Mentionnons par exemple le Chef Gabriel Vincent

---

[14] Nicolas Vincent Tsawenhohi, 1824 : [Témoignage de Nicolas Vincent *Tsawenhohi* reproduit dans le Septième Rapport du Comité Spécial pour l'Etablissement des Terres de la Couronne, 29 janvier 1824], *in* Bas-Canada, Assemblée législative*, Appendice du XXXIIIe volume des Journaux de la Chambre d'assemblée de la province du Bas-Canada* : n.p. Impr. du Roi, Québec, appendice R.

[15] Nicolas Vincent *Tsawenhohi*, 1829 : [Témoignage de Nicolas Vincent Tsawenhohi devant la Chambre d'assemblée du Bas-Canada en 1829], in Bas-Canada, Assemblée législative, Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, 1828-1829 : n.p. John Neilson, Québec, vol. XXXVIII, appendice V.

[16] Voir entre autres Archives du Conseil de la Nation Wendat (ACNW), [Pour ceux qui ont servi de guide au portage Témiscouata], Montréal, 24 février 1845.

[17] Ahatsistari [Montpetit, André-Napoléon], 1879 : « Paul Tahourenché, Grand-Chef des Hurons », L'Opinion Publique. Montréal, 7 articles, 2 janvier au 20 mars 1879.

Wawondrohin, contemporain de Paul Picard *Ondawanhont*, qui chassait l'orignal sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent[18]. Il est d'ailleurs décédé à la suite d'une expédition de chasse à l'orignal dans les montagnes de la rive sud, au printemps de l'année 1829[19].

La pratique d'activités coutumières par les Wendat dans la partie sud du Onyionhwentsïio' est par ailleurs rapportée dans la tradition orale wendat. Dans son mémoire de maîtrise déposé en 1954, où il rend compte d'enquêtes orales effectuées auprès de grands chasseurs wendat, tel Harry Gros-Louis senior (1878-1953), Georges Boiteau affirmait que les Wendat se souvenaient très bien que les « vieux » allaient chasser l'orignal dans la partie sud. Par exemple, une montagne située près du village de Tourville, à quelque 25 kilomètres au sud-ouest de Saint-Jean-Port-Joli, était régulièrement fréquentée par les Wendat qui y chassaient l'orignal en saison hivernale, « à la hauteur des neiges »[20]. Boiteau a également souligné la fréquentation historique wendat des régions de Lotbinière et de la Beauce pour la chasse à l'orignal[21].

D'autres éléments tirés de la tradition et des récits oraux des aînés wendat montrent que les gens de la Nation Wendat traversaient régulièrement le fleuve Saint-Laurent pour exercer leurs activités coutumières sur la partie sud. Par exemple, François Gros-Louis (1836-1911) se rendait souvent dans la région du village de Val-Alain, dans le bassin versant de la rivière du Chêne, pour y pratiquer la chasse et le piégeage des animaux à fourrure[22].

Par ailleurs, la fréquentation historique wendat de la Beauce et du bassin de la Chaudière est bien établie dans la documentation historique. Un article de fait divers paru dans le Journal de Québec au mois de mars 1845 expose que des Wendat, qui étaient en expédition de chasse dans les environs de la Beauce, avaient capturé vivante une femelle orignal[23].

L'anthropologue Marius Barbeau, lors de son enquête de terrain pour son étude sur les coutumes des Hurons de Lorette [24], a lui-même recueilli des informations qui illustrent la pratique de la chasse dans la Beauce. Effectivement, au cours de l'année 1911, Barbeau avait rencontré aux fins de ses recherches plusieurs Wendat, dont Maurice Bastien fils (1856-1932). Ce dernier lui avait alors confié qu'un Canadien, fort probablement un Beauceron, lui avait montré une ancienne fosse qui avait été aménagée par son père, nommé Maurice Sébastien *Agniolen* (1822-1897), non loin d'un lac de la Beauce. Cette fosse était destinée à la capture d'orignaux. D'une profondeur d'environ sept pieds, recouverte de branches, elle avait été préparée en été, dans un « chemin d'orignal »[25].

Maurice Sébastien *Agniolen* a été Grand Chef de la Nation Wendat de 1883 jusqu'à son décès, en 1897. Auparavant, il avait été Chef des guerriers pendant plus de vingt ans. Il s'agit d'un personnage important de l'histoire des Wendat. Le récit de la rencontre de celle qui allait devenir son épouse, publié en 1893 dans The Montreal Daily Star[26], est fort instructif quant à la présence wendat dans la vallée de la rivière Chaudière et les relations interethniques avec les premiers habitants non autochtones de la région.

La documentation historique montre finalement qu'avant l'arrivée des premiers colons allochtones et la délimitation des cantons par les arpenteurs à partir des années 1860, les Wendat traversaient le Grand Fleuve pour la pratique d'activités coutumières. En effet, ils remontaient entre autres la rivière Etchemin, traversaient le partage des bassins versants non loin de la montagne dite du Bonnet, rejoignaient la rivière des Orignaux et ensuite la rivière Daaquam, tous deux affluents de la grande rivière Saint-Jean. Dans sa monographie publiée en 1925 sous le titre Saint-Magloire de Bellechasse, l'abbé Wilfrid Roy affirmait d'ailleurs que les premiers

---

[18] Anonyme, 1829 : [Décès de Gabriel Vincent], *The Quebec Mercury* 25 (28). Québec, 7 avril 1829.
[19] Anonyme, 1829 : [Décès de Gabriel Vincent], *The Quebec Mercury 25* (28). Québec, 7 avril 1829.
[20] Georges Boiteau, 1954 : *Les chasseurs hurons de Lorette.* Thèse (M.A.), histoire, Université Laval, Québec, p 131-132.
[21] Georges Boiteau, 1954 : *Les chasseurs hurons de Lorette.* Thèse (M.A.), histoire, Université Laval, Québec, p. 131-132.
[22] Voir à ce sujet la collection de récits oraux d'aînés wendat conservés à la Direction du Onyionhwentsïio' et aux Archives du Conseil de la Nation Wendat (ACNW).
[23] Anonyme, 1845 : « Chasse », Le Journal de Québec. Québec, 6 mars 1845.
[24] Marius Barbeau, 1913 *: Travail sur le Huron, 1911. Rapport sommaire de la division de la Commission géologique du Ministère des mines pour l'année civile 1911.* C. H. Parmelee, [Ottawa], 429 p.
[25] Archives du Musée canadien de l'histoire, Fonds Marius Barbeau, série Hurons-Wyandots, B-G-13.27, [Entrevue de Marius Barbeau avec Maurice Bastien], [1911], 1 p.
[26] Anonyme, 1893 : « Chief Sebastien and his Wife. The Venerable Head of the Hurons at Lorette », The Montreal Daily Star. Montréal, 17 novembre 1893.

allochtones qui ont colonisé cette région, dans la seconde moitié du 19e siècle, se souvenaient des « Sauvages de Lorette », c'est-à-dire les Wendat, qui chassaient et piégeaient en ces lieux. On raconte même qu'ils campaient non loin de la rivière des Orignaux, et ce, pendant l'ensemble de la saison de chasse[27].

À la lumière de ces informations, tirées de la documentation historique, de la tradition orale wendat et même de traditions orales allochtones, il apparaît évident que les Wendat établis à Wendake ont toujours considéré la rive sud du fleuve Saint-Laurent comme faisant partie intégrante du Onyionhwentsïio', leur territoire. Soutenue par la pratique de nombreuses activités, notamment la chasse au gros gibier, cette partie du territoire est toujours demeurée au cœur de l'identité et de la tradition wendat, et ce, malgré les profondes transformations foncières issues de la colonisation et les contraintes qu'elles continuent d'imposer à l'occupation du territoire et à la pratique d'activités coutumières.

2. Conditions essentielles à la pérennité de *wendat ïonyionhwentsou'tenh*

La notion de « composantes valorisées de l'environnement », telle qu'employée dans les cadres fédéral et provincial d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement[28], implique une démarche consistant à sélectionner certains éléments de l'environnement et à déterminer leur « importance » pour des collectivités et des communautés autochtones, sur la base de considérations scientifiques, sociales, économiques, culturelles, spirituelles, historiques, archéologiques ou esthétiques. Bien que cette notion permette de reconnaître la valeur attribuée à des éléments de l'environnement par des acteurs variés, elle repose sur une logique de priorisation exogène qui tend à isoler ces composantes afin de les évaluer individuellement. Par le passé, la Nation Wendat a adopté cette approche des « composantes valorisées » afin de faire valoir ses préoccupations ainsi que les impacts potentiels de projets sur ses droits, ses activités et ses intérêts auprès de promoteurs et d'instances gouvernementales. Cependant, cette conceptualisation demeure peu compatible avec *wendat ïonyionhwentsou'tenh*, « l'Univers wendat », une conception relationnelle et intégrée du territoire, où les dimensions écologiques, culturelles et spirituelles forment un tout indissociable, et non des composantes indépendantes auxquelles pourrait être attribuée une valeur relative et quantifiable.

Dans ce contexte et considérant la portée limitée du présent mémoire, nous procédons à l'identification d'enjeux liés aux espèces fauniques et floristiques susceptibles d'être affectées par le Projet ainsi que sur les répercussions potentielles de ces impacts sur la capacité actuelle ou future de la Nation Wendat à exercer ses activités coutumières. En effet, la Nation Wendat considère que l'intégrité biologique constitue une condition essentielle à la pérennité de *wendat ïonyionhwentsou'tenh*. À ce titre, tout impact induit par l'implantation du Projet sur les espèces du territoire constitue un préjudice à l'intégrité du Onyionhwentsïio' et, par le fait même, sur les droits, responsabilités, activités et intérêts de la Nation Wendat.

De plus, les conditions essentielles à la pérennité de *wendat ïonyionhwentsou'tenh* incluent des dimensions patrimoniales et archéologiques, comme la protection des sites archéologiques connus et des zones de potentiel archéologique, le maintien des paysages culturels et des repères territoriaux wendat, l'accès aux sites de mémoire, le respect des sépultures d'ancêtres wendat. Nous soulignons ainsi certaines préoccupations quant au patrimoine archéologique wendat susceptible d'être découvert dans le cadre des travaux.

---

[27] Wilfrid Roy, 1925 : *Saint-Magloire de Bellechasse*. s.éd., Québec, p. 14-18.

[28] G. Hegmann, C. Cocklin, R. Creasy et autres, 1999 : *Évaluation des effets cumulatifs — Guide du praticien*. Agence canadienne d'évaluation environnementale, Gouvernement du Canada, 155 p. ; L.C. 2019, ch. 28, art. 1 ; AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION D'IMPACT, 2020 : *Analyse des effets sur la santé, la société et l'économie en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact*, dernière modification le 8 août 2025, <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/politiques-et-orientation/guide-practitioner-evaluation-impact-federale/analyse-effets-sante-societe-economie-vertu-loi-evaluation-impact.html#toc009>, consulté le 11 février 2026 ; L.Q. A-2.001, art. 52 ; *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets et d'autres dispositions*, Gazette officielle du Québec, partie 2, No 50 du 10 décembre 2025, p. 6637.

2.1. L'accès au territoire

La portion du Onyionhwentsïio' au sud du fleuve Saint-Laurent, sur laquelle est en partie située le Projet, possède un contexte territorial bien particulier : contrairement à la portion nord du Onyionhwentsïio', la grande majorité du territoire y est privatisée. Cette situation est le produit de plusieurs siècles de colonisation qui riment, pour la Nation Wendat et les autres Premières Nations présentes dans la région, avec dépossession et entraves considérables à la pratique d'activités coutumières.

Ce contexte territorial n'a cependant jamais totalement empêché les Wendat de continuer à fréquenter et à occuper cette portion significative de leur territoire. Au contraire, au fil des décennies et des nouvelles contraintes imposées par la privatisation du territoire, les Wendat ont usé de diverses stratégies pour continuer de pratiquer leurs activités en territoire.

L'acquisition de terres destinées à des activités telles que la chasse ou l'établissement de campements coutumiers constitue, pour les Wendat, une stratégie contemporaine permettant de faire face à l'inaccessibilité des territoires privés. Certains Wendat pratiquent également de telles activités sur des terrains privés ne leur appartenant pas, mais avec l'accord des propriétaires terriens.

Dans ce contexte, **la fragmentation additionnelle du territoire découlant du Projet constitue une entrave supplémentaire à l'accès au territoire**. Cette atteinte à l'intégrité du territoire compromet directement la pratique des activités coutumières et la transmission intergénérationnelle des savoirs liés à cette portion du territoire wendat, lesquelles sont intrinsèquement liées à l'exercice réel et significatif des droits et responsabilités de la Nation Wendat.

2.2. Intégrité biologique du Onyionhwentsïio'

La section suivante présente plusieurs espèces présentes ou susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude du Projet ainsi que les préoccupations de la Nation Wendat quant aux effets potentiels des activités de construction, d'exploitation et de démantèlement sur ces espèces, leurs habitats et leurs corridors de déplacement. D'ailleurs, bien que le Projet, dans sa version actuelle, soit situé en partie dans le Onyionhwentsïio', la mobilité de la faune et la présence de corridors écologiques et d'habitats fonctionnellement interreliés de part et d'autre de ses limites justifient de considérer les effets potentiels du Projet dans leur ensemble.

Dans ce contexte, les préoccupations exprimées par la Nation Wendat visent à prévenir toute atteinte aux espèces, habitats et fonctions écologiques à l'intérieur de la zone du Projet susceptible d'entraver la capacité actuelle et future de la Nation Wendat à exercer ses droits, ses responsabilités et ses activités sur son territoire.

2.2.1. *Aoskway*, « l'orignal »

Aoskway, « l'orignal », est un animal particulièrement important pour les Wendat. Il est au cœur des pratiques territoriales des Wendat et de leur cycle de vie annuel. La pratique historique de la chasse wendat à *aoskway* dans la portion du Onyionhwentsïio' au sud du fleuve Saint-Laurent est documentée dans la tradition orale et les sources historiques. La chasse contemporaine à *aoskway* a lieu l'automne dans l'ensemble du Onyionhwentsïio'. *Aoskway* est une source de nourriture de premier plan pour les Wendat. Par la pratique de la chasse communautaire, il nourrit également les aînés wendat et ceux dans le besoin. Le poil de *aoskway* est par ailleurs utilisé par les artisanes wendat pour la confection d'objets et de vêtements brodés. La broderie au poil de *aoskway* est une technique typiquement wendat. Finalement, la peau de *aoskway* est transformée en cuir qui est utilisé pour la confection de mocassins et d'autres objets artisanaux.

En raison du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes, à la construction de chemins d'accès et de raccourcis du réseau collecteur hors d'emprise des chemins d'accès, 344,1 hectares de couvert forestier seront déboisés[29]. Ce déboisement contribuera à la modification de l'habitat de *aoskway* et à la perte de connectivité

[29] Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2025 : *Étude d'impact sur l'environnement — Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 7 : Résumé*. Pesca Environnement. Déposée au Registre des évaluations environnementales le 8 juin 2026, 84 pages [p. 5].

écologique[30]. À cet égard, la zone du projet se trouve dans un secteur de corridors écologiques empruntés par *aoskway*, et le Projet prévoit un déboisement de 142,9 hectares dans ces corridors[31]. Par ailleurs, le Projet est susceptible d'entraîner des modifications du comportement et de la répartition de *aoskway*, en raison de son évitement des chemins forestiers ainsi que du déboisement des peuplements servant d'abri hivernal et de refuges thermiques estivaux[32].

Soulignons ici que les impacts potentiels du Projet sur la chasse de subsistance de *aoskway*, primordiale à la culture Wendat et à la pérennité de *wendat ïonyionhwentsou'tenh*, n'ont évidemment pas fait l'objet d'une analyse spécifique, étant donné l'absence de consultation du gouvernement du Québec.

Par ailleurs, dans le document de « questions et commentaires » préparé par la Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques, le MELCCFP souligne des lacunes importantes dans l'étude d'impact de l'initiateur concernant les effets du Projet sur la chasse sportive allochtone et sur l'orignal[33]. Ces lacunes concernent notamment l'absence d'analyse spécifique de l'activité de chasse, pourtant importante dans la région, ainsi que l'incertitude scientifique quant aux impacts des éoliennes sur l'utilisation du territoire par l'espèce.

Toujours dans le même document de questions et commentaires, le MELCCFP met en lumière un risque de diminution locale de la densité de l'orignal et une dégradation de la chasse, et estime que l'impact du Projet sur la chasse à l'orignal devrait être considéré comme élevé[34]. En effet, il indique que, comme pour la plupart des perturbations anthropiques, les infrastructures du Projet, telles que les éoliennes et les chemins d'accès, sont susceptibles d'être évitées par l'orignal, ce qui peut influencer sa répartition spatiale[35]. Il souligne également que, bien que la littérature scientifique demeure limitée, elle documente néanmoins des effets négatifs associés aux parcs éoliens chez les ongulés, liés au nombre, à la hauteur et à la distance des éoliennes[36]. Par ailleurs, si l'initiateur souligne que l'orignal s'alimente souvent à proximité de milieux perturbés, le MELCCFP précise que les

---

[30] Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2025 : *Étude d'impact sur l'environnement — Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 1 : Rapport principal*. Pesca Environnement. Déposée au Registre des évaluations environnementales le 28 avril 2025, 396 pages [p. 182].

[31] Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2025 : *Étude d'impact sur l'environnement — Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 1 : Rapport principal*. Pesca Environnement. Déposée au Registre des évaluations environnementales le 28 avril 2025, 396 pages [p. 46; p.182].

[32] Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2025 : *Étude d'impact sur l'environnement — Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 1 : Rapport principal*. Pesca Environnement. Déposée au Registre des évaluations environnementales le 28 avril 2025, 396 pages [p.181]; Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2025 : *Étude d'impact sur l'environnement — Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 4 : Optimisation du projet et réponses aux questions et commentaires*. Pesca Environnement. Déposée au Registre des évaluations environnementales le 13 novembre 2025, 254 pages [Annexe L, p.3].

[33] Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, 2025 : *Questions et commentaires pour le projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 sur le territoire des municipalités régionales de comté de Témiscouata et de Rivière-du-Loup par Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.* Déposé au Registre des évaluations environnementales le 25 août 2025, 71 pages [QC-54, p.30; QC-74, p. 40-42].

[34] Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, 2025 : *Questions et commentaires pour le projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 sur le territoire des municipalités régionales de comté de Témiscouata et de Rivière-du-Loup par Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.* Déposé au Registre des évaluations environnementales le 25 août 2025, 71 pages [QC-74, p.41].

[35] S. Eftestøl, D. Tsegaye, K. Flydal et J.E. Colman, 2023 : « Effects of wind power development on Reinder: Global positioning system monitoring and herders' experience », *Rangeland Ecology Management*, 87, p.55-68; A. Skarin et Alam Moudud, 2017: « Reindeer habitat use in relation to two small wind farms, during preconstruction, construction, and operation », *Ecology and Evolution*, 7(11), p.3870-3882; A. Skarin, P. Sandström et M. Alam, 2018: « Out of sight of wind turbines – Reindeer response to winds farms in operation », *Ecology and Evolution*, 8(19), p.9906-9919; D. Tsegaye, J.E. Colman, S. Eftestøl, et autres, 2017: « Reindeer spatial use before, during and after construction of a wind farm » *Applied Animal Behaviour Science*, 195, p.103-111; cités dans Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, 2025 : *Questions et commentaires pour le projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 sur le territoire des municipalités régionales de comté de Témiscouata et de Rivière-du-Loup par Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.* Déposé au Registre des évaluations environnementales le 25 août 2025, 71 pages [p.41].

[36] E. Berg, 2024 : *Wind of change: Wind power establishments correlate with changes in moose harvests in Central Sweden and Norway.* Thèse, Uppsala Universitet; cité dans Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, 2025 : *Questions et commentaires pour le projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 sur le territoire des municipalités régionales de comté de Témiscouata et de Rivière-du-Loup par Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.* Déposé au Registre des évaluations environnementales le 25 août 2025, 71 pages [p. 41].

superficies déboisées dans le cadre du Projet ne constituent pas des milieux propices à son alimentation, puisqu'elles demeureront occupées par des structures et ne sont pas vouées à une régénération forestière[37].

En réponse, l'initiateur met principalement de l'avant des mesures de communication et de planification des travaux ainsi qu'une analyse de perte d'habitat à l'échelle régionale concluant à un impact faible[38]. Cela dit, cette réponse ne traite que partiellement des enjeux soulevés; les effets comportementaux sur *aoskway*, les impacts sur l'accessibilité et la qualité de l'expérience de chasse allochtone à l'échelle des territoires de chasse utilisés demeurent insuffisamment pris en compte dans l'analyse. Quant à la chasse wendat à *aoskway*, elle n'est tout simplement pas prise en compte dans ces mesures.

Aucune suite ne semble avoir été donnée, dans les séries 2 et 3 de questions et commentaires, aux éléments demeurés en suspens. Par ailleurs, si le ministère suggérait la mise en place d'un programme de suivi de la faune et de la chasse pour évaluer les effets à moyen et long terme du Projet, cette démarche ne paraît pas avoir été intégrée par l'initiateur.

Finalement, même si l'initiateur s'est engagé à suspendre les travaux de construction pendant les périodes de chasse allochtone à l'orignal à l'arme à feu et à tenir un comité de liaison afin d'informer les usagers du territoire de l'évolution des travaux, la Nation Wendat, n'ayant pas été consultée dans le cadre du Projet, ne sera vraisemblablement pas informée adéquatement. En outre, puisque la pratique de la chasse wendat peut s'effectuer à des périodes et selon des paramètres différents de la chasse allochtone, la Nation Wendat ne sera pas en mesure de faire valoir ses usages du territoire.

Autrement dit, l'absence de consultation de la Nation Wendat n'a pas permis de prendre en compte son expertise particulière, combinant savoirs traditionnels et scientifiques, dans l'évaluation des effets du Projet sur *aoskway* dans le contexte écologique propre au secteur visé. **Nous considérons néanmoins que le Projet est susceptible d'entraîner une modification des habitats utilisés par *aoskway* ainsi que de perturber ses déplacements et sa répartition locale en raison du déboisement, de l'aménagement de chemins et de la présence d'infrastructures liées au Projet**. Considérant le rôle central de *aoskway* dans les pratiques alimentaires et artisanales des Wendat, ces effets sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité biologique du Onyionhwentsïio' et de réduire les possibilités actuelles et futures d'exercice des droits et activités coutumières qui lui sont associés.

2.2.2. *Ohskënonton'*, « le cerf de Virginie »

Ohskënonton' est un animal qui occupe une place de premier plan dans *wendat ïonyionhwentsou'tenh*. Il est notamment le représentant d'un des quatre clans toujours présents chez les Wendat, en plus de *yänariskwa'*, (« loup »), de *yänionyien'* (« ours ») et de *yändia'wich* (« tortue »). Depuis des millénaires, *ohskënonton'* est une source de nourriture pour les Wendat. Encore aujourd'hui, de nombreux Wendat s'adonnent à la chasse à *ohskënonton'* à la fois pour récolter la viande, mais également pour utiliser les bois, le poil de la queue, ainsi que la peau pour la confection de différents objets usuels ou artisanaux.

La zone d'étude du Projet comprend 12 200,4 hectares propices à l'utilisation par *ohskënonton'*, ainsi qu'une potion de 33,7 hectares de l'aire de confinement de Lac-Pohénégamook[39]. Ce ravage, situé à la limite nordique de l'aire de répartition de l'espèce et considérée comme noyau de conservation par Horizon-Nature Bas-Saint-

---

[37] Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, 2025 : *Questions et commentaires pour le projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 sur le territoire des municipalités régionales de comté de Témiscouata et de Rivière-du-Loup par Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.* Déposé au Registre des évaluations environnementales le 25 août 2025, 71 pages [QC-74, p. 41].

[38] Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2025 : *Étude d'impact sur l'environnement — Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 4 : Optimisation du projet et réponses aux questions et commentaires*. Pesca Environnement. Déposée au Registre des évaluations environnementales le 13 novembre 2025, 398 pages [R-54, p. 86-87; R-74, p. 107-108].

[39] Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2025 : *Étude d'impact sur l'environnement — Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 1 : Rapport principal*. Pesca Environnement. Déposée au Registre des évaluations environnementales le 28 avril 2025, 396 pages [p. 39].

Laurent, présente toutefois un déficit marqué en habitats abri[40]. En effet, le taux de peuplements à potentiel d'abri atteint 17 % à l'échelle du ravage et 7,4 % dans la portion comprise dans la zone d'étude, soit des valeurs nettement inférieures à l'objectif régional de 35 % établi par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) dans le *Plan d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie de l'UA 011-71*[41].

Le MELCCFP a souligné à cet égard que les populations de cerf de Virginie au Bas-Saint-Laurent sont particulièrement vulnérables aux conditions hivernales rigoureuses et dépendent fortement de la qualité de leurs ravages[42]. Il rappelle que toute modification ou tout dérangement dans l'habitat de l'espèce peut porter préjudice à la physiologie, le comportement et la démographie du cerf de Virginie. Le ministère soulève des lacunes dans l'analyse des effets cumulatifs dans l'étude d'impact de l'initiateur, considérant que l'aire de confinement du lac Pohénégamook est déjà soumise à une pression importante liée aux multiples usages du territoire (motoneige, acériculture, ski, etc.)[43]. La Nation Wendat est préoccupée par le fait qu'aucune suite ne semble avoir été donnée à ces commentaires sur les impacts cumulatifs sur *ohskënonton'*, ni dans les réponses de l'initiateur, ni dans les étapes subséquentes de l'analyse ministérielle.

La zone d'étude du Projet se situe également dans un secteur de corridors fauniques traversant l'axe de l'autoroute 85, qui est emprunté par *ohskënonton'*[44].

De plus, des études ont démontré que les populations de cervidés, notamment le chevreuil (Capreolus capreolus), peuvent présenter des niveaux de stress accrus en présence de parcs éoliens de grande taille. Ce stress est significativement plus élevé lorsque les parcs couvrent une grande superficie (plus de 824 hectares) ou comptent plus de 18 éoliennes, alors que cet effet n'est pas observé dans le cas d'installations plus petites[45].

En définitive, le Projet est susceptible d'accentuer les pressions déjà exercées sur les habitats de *ohskënonton'* dans un secteur où les conditions d'hivernage sont particulièrement sensibles et où les effets cumulatifs des usages du territoire demeurent insuffisamment documentés. Le déboisement, la construction des infrastructures et l'augmentation de la circulation pourraient contribuer à la perte, la dégradation et la fragmentation d'habitats, ainsi qu'à la perturbation des déplacements de l'espèce. L'exploitation du parc éolien pourrait par ailleurs engendrer des perturbations comportementales et physiologiques de *ohskënonton'.* Ces effets sont susceptibles de réduire la disponibilité de l'espèce pour les activités de chasse coutumière actuelles ou futures des Wendat et constituent une atteinte à l'intégrité écologique du Onyionhwentsïio'.

2.2.3. Oiseaux migrateurs

La sauvagine, comme *yahonhk (*« bernache du Canada »), l'oie blanche et plusieurs espèces de *iyondie'* (« canard »), est annuellement récoltée par les chasseurs wendat au printemps et à l'automne. La chasse aux

---

[40] Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, 2025 : *Questions et commentaires pour le projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 sur le territoire des municipalités régionales de comté de Témiscouata et de Rivière-du-Loup par Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.* Déposé au Registre des évaluations environnementales le 25 août 2025, 71 pages [QC-19, p.14; QC-74, p. 41].

[41] Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2026 : *Étude d'impact sur l'environnement — Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 5: Réponses à la deuxième série de questions et commentaires*. Pesca Environnement. Déposée au Registre des évaluations environnementales le 13 mars 2026, 742 pages [R2-5, p.11].

[42] Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, 2025 : *Questions et commentaires pour le projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 sur le territoire des municipalités régionales de comté de Témiscouata et de Rivière-du-Loup par Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.* Déposé au Registre des évaluations environnementales le 25 août 2025, 71 pages [QC-74, p. 41].

[43] Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, 2025 : *Questions et commentaires pour le projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 sur le territoire des municipalités régionales de comté de Témiscouata et de Rivière-du-Loup par Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.* Déposé au Registre des évaluations environnementales le 25 août 2025, 71 pages [QC-74, p. 41].

[44] Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2025 : *Étude d'impact sur l'environnement — Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 1 : Rapport principal*. Pesca Environnement. Déposée au Registre des évaluations environnementales le 28 avril 2025, 396 pages [p. 46].

[45] D. Klich et autres, 2020 : « Roe deer stress response to a wind farms: Methodological and practical implications », *Ecological indicators*, 117 (106658).

oiseaux migrateurs a lieu sur les battures du fleuve Saint-Laurent, ainsi que dans les champs, particulièrement lorsque *yahonhk* et l'oie blanche s'alimentent. Elles représentent une part substantielle de l'alimentation traditionnelle wendat, et les plumes de ces espèces sont utilisées pour la confection de nombreuses pièces artisanales, dont les coiffes traditionnelles wendat portées par les hommes, les bonnets portés par les femmes, ainsi que d'autres objets d'apparat.

Douze espèces de sauvagine ont été recensées dans la zone d'étude du Projet dans le cadre d'inventaires réalisés en 2023 et en 2025, notamment pendant la période de nidification[46]. En phase de construction du Projet, le déboisement engendrera une modification de l'habitat des oiseaux, ce qui pourrait entraîner le déplacement des oiseaux, une diminution locale de leur densité ainsi que des impacts sur la reproduction et la survie[47].

En dépit de la recommandation du MELCCFP, l'initiateur ne s'est pas engagé à éviter le dynamitage durant la période de nidification[48]. Or, malgré les mesures d'atténuation prévues (repérage des nids, dynamitage en période diurne, utilisation de tapis anti-éclats), le dynamitage demeure susceptible de déranger les oiseaux migrateurs.

Par ailleurs, la solution alternative proposée par le ministère, soit l'utilisation d'écrans antibruit ou de rideaux acoustiques, serait inapplicable en raison du relief des zones à dynamiter[49]. L'initiateur privilégie donc l'émission de signaux sonores de forte intensité (120 dBA) visant à éloigner les oiseaux. Pourtant, cette mesure nous apparaît inadéquate pour éviter le dérangement des oiseaux, considérant que le ministère spécifie que les bruits plus élevés qu'environ 50 dB constituent des sources importantes de perturbations qui pourraient avoir comme conséquence la diminution du succès reproducteur, l'abandon des nids et l'augmentation des risques de prédation[50].

En phase d'exploitation, bien que des suivis réalisés dans les parcs éoliens en exploitation au Québec révèlent généralement de faibles taux de mortalité[51], les impacts potentiels sur la sauvagine ne doivent pas être minimisés. Si les différentes espèces de sauvagine sont rarement victimes de collisions, parce qu'elles évitent de voler à la hauteur des pales ou à proximité des éoliennes, le simple fait que ces espèces modifient leur comportement ou évitent certaines zones pourrait avoir des conséquences subséquentes importantes sur les activités de récolte actuelles ou futures des Wendat.

2.2.4. *Ohkwesen'*, « la perdrix »

Au même titre que pour les oiseaux migrateurs, *ohkwesen'*, « la perdrix » est une espèce de gibier à plumes particulièrement recherchée par les Wendat. Cette espèce occupe une place importante dans *wendat ïonyionhwentsou'tenh,* tant pour son apport alimentaire que pour son rôle dans la confection d'objets artisanaux. Les plumes de *ohkwesen'* peuvent notamment être utilisées pour la confection des coiffes et des bonnets wendat.

---

[46] Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2026 : *Étude d'impact sur l'environnement — Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 7 : Résumé*. Pesca Environnement. Déposée au Registre des évaluations environnementales le 8 juin 2026, 84 pages [p. 14].

[47] Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2025 : *Étude d'impact sur l'environnement — Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 1 : Rapport principal*. Pesca Environnement. Déposée au Registre des évaluations environnementales le 28 avril 2025, 396 pages [p. 167].

[48] Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, 2026 : *Deuxième série de questions et commentaires pour le projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 sur le territoire des municipalités régionales de comté de Témiscouata et de Rivière-du-Loup par Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.* Version Erratum, Déposée au Registre des évaluations environnementales le 12 mars 2026, 49 pages [QC2-13, p. 12].

[49] Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2026 : *Étude d'impact sur l'environnement — Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 6 : Réponses à la troisième série de questions et commentaires*. Pesca Environnement. Déposée au Registre des évaluations environnementales le 15 mai 2026, 44 pages [p. 9].

[50] Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, 2026 : *Deuxième série de questions et commentaires pour le projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 sur le territoire des municipalités régionales de comté de Témiscouata et de Rivière-du-Loup par Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.* Version Erratum, Déposée au Registre des évaluations environnementales le 12 mars 2026, 49 pages [QC2-13, p. 12].

[51] Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2025 : *Étude d'impact sur l'environnement — Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 1 : Rapport principal*. Pesca Environnement. Déposée au Registre des évaluations environnementales le 28 avril 2025, 396 pages [p. 171].

L'étude d'impact du Projet indique que la gélinotte huppée et le tétras du Canada sont des espèces chassées dans la zone de chasse 02, à l'intérieur de laquelle se trouve la zone d'étude du Projet[52]. Cependant, elle ne présente aucune analyse des effets que les travaux de construction ou la phase d'exploitation pourraient avoir sur leur disponibilité ou sur la pratique de la chasse elle-même. Pourtant, plusieurs impacts potentiels des parcs éoliens sur le gibier à plumes sont bien documentés[53]. Les collisions avec les turbines représentent une source non négligeable de mortalité pour certaines espèces, surtout lorsqu'elles se déplacent ou s'alimentent à proximité des structures. De plus, la construction de routes, d'un réseau collecteur et d'infrastructures connexes entraîne une fragmentation des habitats, pouvant perturber les déplacements de ces espèces. Cette fragmentation augmente également la vulnérabilité des oiseaux à la prédation. Des impacts indirects peuvent aussi survenir, dont une modification des comportements de nidification. Il est donc préoccupant que ces enjeux soient absents de l'analyse de l'étude d'impact.

2.2.5. *Yentsonh*, « le poisson »

Ha'teyentson'tayeh', expression qui renvoie à toutes les espèces de *yentsonh* (« poisson ») que l'on retrouve dans les lacs et rivières du Onyionhwentsïio', ont une place fondamentale dans *wendat ïonyionhwentsou'tenh*. *Yentsonh* représente une source d'alimentation importante et son prélèvement est une pratique territoriale extrêmement répandue au sein des Wendat. La pêche est pratiquée tout au long de l'année par les Wendat. Les espèces prélevées incluent notamment *akiawenhrahk* (« truite mouchetée »), la truite grise, l'omble moulac, l'esturgeon, l'achigan, le doré, la perchaude, la perche blanche, la barbotte et le maskinongé.

La construction et le démantèlement du Projet entraîneront divers effets sur les milieux hydriques et l'habitat du poisson, notamment des modifications de l'écoulement de surface, des apports de sédiments et des perturbations des habitats aquatiques. Le Projet implique notamment l'implantation ou l'amélioration de 80 traverses de cours d'eau, ce qui est susceptible de modifier ou d'entraver le libre passage du poisson[54]. Le libre passage du poisson, la préservation des frayères et la qualité de l'eau sont essentiels à la durabilité de cette ressource, qui a une importance alimentaire, culturelle et économique pour les Wendat.

Notons à cet effet que, malgré plusieurs demandes de précisions formulées par le MELCCFP relatives au libre passage du poisson et à la protection de son habitat lors des premières séries de questions et de réponses[55], le ministère a jugé que les réponses de l'initiateur ne permettaient pas de démontrer de manière satisfaisante la prise en compte de ces exigences dans la conception des traverses de cours d'eau. Si l'initiateur du Projet s'est engagé à transmettre des informations supplémentaires au ministère à l'étape de l'acceptabilité environnementale, il est préoccupant que l'étude d'impact ait été jugée recevable malgré les multiples réponses qualifiées comme « insuffisantes ou incomplètes »[56].

---

[52] Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2025 : *Étude d'impact sur l'environnement — Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 1 : Rapport principal*. Pesca Environnement. Déposée au Registre des évaluations environnementales le 28 avril 2025, 396 pages [p. 78].

[53] L. Brennan et autres, 2008 : « Potential Impacts of Wind Farm Energy Development on Upland Game Birds: Questions and Concerns », *Proceedings of the Fourth International Partners in Flight Conference: Tundra to Tropics*, 179–183.

[54] Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2025 : *Étude d'impact sur l'environnement — Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 7 : Résumé*. Pesca Environnement. Déposée au Registre des évaluations environnementales le 8 juin 2026, 84 pages [p. 26].

[55] Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, 2025 : *Questions et commentaires pour le projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 sur le territoire des municipalités régionales de comté de Témiscouata et de Rivière-du-Loup par Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.* Déposé au Registre des évaluations environnementales le 25 août 2025, 71 pages [QC87 à 92, p. 48-52]; Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, 2026 : *Deuxième série de questions et commentaires pour le projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 sur le territoire des municipalités régionales de comté de Témiscouata et de Rivière-du-Loup par Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.* Version Erratum, Déposée au Registre des évaluations environnementales le 12 mars 2026, 49 pages [QC2-28 à 2-32, p. 23-29].

[56] Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, 2026 : *Troisième série de questions et commentaires pour le projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 sur le territoire des municipalités régionales de comté de Témiscouata et de Rivière-du-Loup par Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.* Déposé au Registre des évaluations environnementales le 4 mai 2026, 19 pages [QC3-12, p. 9-10].

2.2.6. *Wahta'*, « l'érable à sucre »

Wahta', « l'érable à sucre », est le représentant des arbres chez les Wendat. Il occupe une place significative dans le calendrier cérémoniel wendat, puisque la montée de *orända'*, son eau, dans ses veines annonce le réveil de la Création après la dormance hivernale et marque l'arrivée de *yayenra'* (« le printemps »). *Orända'* est récoltée, transformée et consommée par les Wendat depuis des temps immémoriaux.

L'éminent ethnologue Marius Barbeau a d'ailleurs recueilli un mythe wendat qui témoigne de l'importance de l'érable dans la tradition orale et qui fait état de la production de *otsikhe'tändawanh*, « sirop d'érable (litt. sucre fondu) » et de *wahta' otsikhe'ta',* « sucre d'érable »[57]. Encore aujourd'hui, la récolte d'eau d'érable est pratiquée par les Wendat à travers le Onyionhwentsïio'.

Le Projet entraînera le déboisement de 17,6 hectares d'érablières sucrières[58], ce qui constitue une atteinte à l'intégrité écologique et culturelle du territoire, en réduisant les opportunités actuelles et futures de récolte de *orända'*.

2.2.7. *Ahchie' chia' öndawa*, « le frêne blanc et le frêne noir »

Ces deux espèces de frêne sont culturellement importantes pour les Wendat. *Ahchie'*, « le frêne blanc », est utilisé pour la fabrication de raquettes à neige ainsi que de bâtons de crosse, deux objets forts significatifs dans la culture wendat. Pour sa part, *öndawa*, « le frêne noir », est utilisé pour la fabrication de vannerie, de coiffes ainsi que de tambours d'eau, un tambour traditionnel wendat.

Cela dit, la situation de *ahchie'* et de *öndawa* est préoccupante au Québec en raison de la présence de l'agrile du frêne. Il est de plus en plus difficile pour les Wendat de s'approvisionner en frêne en santé et cette situation porte atteinte aux pratiques culturelles des Wendat liées à cette espèce.

Or, le frêne noir a été détecté dans la zone du Projet lors des inventaires floristiques[59]. Quant au frêne blanc, bien qu'il ne soit pas mentionné dans l'étude d'impact de l'initiateur, le MELCCFP a précisé dans ses questions et commentaires que le Bas-Saint-Laurent se situe à la limite nord de son aire de répartition.[60] Cette espèce serait donc visée par des mesures de protection dans le cadre de toute activité d'aménagement forestier dans la zone du Projet.

Ainsi, des impacts supplémentaires dus au déboisement dans le cadre du Projet sur le frêne noir et le frêne blanc seraient considérés par la Nation Wendat comme des atteintes à l'exercice actuel ou futur des droits de ses membres ainsi qu'à l'intégrité biologique du territoire.

2.2.8. *Yahihk* (« les fruits »), les végétaux et thallophytes

La cueillette de *yahihk* (« les fruits »), de végétaux et thallophytes destinés à l'alimentation ou à des usages médicinaux est une activité coutumière pratiquée par plusieurs Wendat dans la partie sud du Onyionhwentsïio'. Les petits fruits, tels que *tihchiont* (« la fraise »), *ohenhtayet* (« le bleuet »), *shahies* (« la mûre ») et *shängwa'tränen's* (« la framboise ») sont récoltés par les Wendat durant les saisons estivale et automnale.

---

[57] Charles Marius Barbeau, 2017 : *Mythologie huronne et wyandotte*. Les Presses de l'Université de Montréal, Montréal, p. 93-94.

[58] Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2025 : *Étude d'impact sur l'environnement — Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 1 : Rapport principal*. Pesca Environnement. Déposée au Registre des évaluations environnementales le 28 avril 2025, 396 pages [p. 159].

[59] Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2025 : *Étude d'impact sur l'environnement — Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 1 : Rapport principal*. Pesca Environnement. Déposée au Registre des évaluations environnementales le 28 avril 2025, 396 pages [p. 23-28].

[60] Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, 2025 : *Questions et commentaires pour le projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 sur le territoire des municipalités régionales de comté de Témiscouata et de Rivière-du-Loup par Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.* Déposé au Registre des évaluations environnementales le 25 août 2025, 71 pages [QC-5, p. 4-5].

Tsohiowänenh (« la pomme »), les cerises à grappes, le sureau, l'ail des bois, la fougère-à-l'autruche et plusieurs variétés de thallophytes sont également récoltés par les Wendat.

La récolte de plantes et racines aux vertus médicinales s'inscrit également au cœur des activités coutumières wendat. Elle témoigne d'un système de connaissances traditionnelles intimement lié au territoire et transmis de génération en génération. Ces plantes médicinales incluent notamment le mélèze laricin, le thuya occidental, la berce laineuse, la savoyane, l'achillée millefeuille, la verge d'or, le pissenlit, les bourgeons de sapin, le plantain, les feuilles de framboisiers et le trèfle rouge. Ces connaissances ont laissé leur trace dans des épisodes historiques notables. À titre d'exemple, les récits historiques associés au séjour de l'équipage de Jacques Cartier à Stadaconé en 1535-1536 font état de l'utilisation d'un arbre désigné sous le nom d'« annedda » pour le traitement de l'équipage atteint du scorbut. Bien que l'identification botanique de cet arbre fasse encore l'objet de discussions, le thuya occidental, ou cèdre blanc, figure parmi les hypothèses avancées dans la littérature et soutenues par la tradition orale wendat[61]. Similairement, le poglus, ou berce laineuse, a été utilisé par les Wendat pour lutter contre l'épidémie de grippe espagnole de 1918[62].

Le déboisement, l'aménagement de chemins et l'implantation des éoliennes pourraient avoir pour effet de réduire l'exercice actuel ou futur de la cueillette wendat dans la zone du Projet en plus de détruire des espèces vulnérables, telles que la fougère-à-l'autruche. Par ailleurs, les activités de construction pourraient engendrer des préoccupations quant à la qualité ou la salubrité des ressources en raison de la présence de poussières ou autres contaminants, ce qui est susceptible de décourager la cueillette coutumière dans la zone du Projet.

2.2.9. Le pygargue à tête blanche

Le pygargue à tête blanche est une espèce hautement symbolique pour les Wendat. Possédant un caractère sacré, les plumes du pygargue à tête blanche peuvent être utilisées pour la confection de différents objets d'apparat, notamment pour *ontatia'tahchondia'tha'*, (« vêtements d'apparat, litt. les choses avec lesquelles on se pare, on s'orne ») des danseurs et des danseuses wendat. De plus, la plume de pygargue à tête blanche est utilisée dans divers contextes rituels ou cérémoniels[63].

Le pygargue à tête blanche a été observé à plusieurs reprises dans la zone d'étude du Projet lors des inventaires réalisés en 2022 et en 2023. Plus précisément, 11 observations ont été consignées durant la migration printanière de 2023 et 8 durant la migration automnale de la même année. Soulignons que 17 des 19 observations recensées concernaient des individus volant à la hauteur d'action des pales des éoliennes (entre 38 et 200 m). Par ailleurs, des nids de pygargue à tête blanche ont été repérés à environ 12 km de la zone d'étude : un nid a été repéré au lac Long en 2022; deux en bordure du lac Témiscouata en 2023; et un en bordure du lac Moreau en 2023[64].

Même si les suivis réalisés dans les parcs éoliens en exploitation au Québec indiquent de faibles taux de mortalité chez les oiseaux de proie[65], les effets sur le pygargue à tête blanche ne doivent pas être négligés. En tant qu'espèce hautement symbolique et spirituellement significative pour les Wendat, toute perturbation peut avoir des répercussions importantes sur le lien que la Nation entretient avec ces oiseaux. La présence d'infrastructures

---

[61] Jacques Rousseau, 1954 : « L'annedda et l'arbre de vie », *Revue d'histoire de l'Amérique française* 8(2) : 171–212; Martin Hébert, 2012 : « L'arbre de vie », *Histoires forestières du Québec*, 4, 2011-2012, p. 22-23; Berthier Plante, 2012 : « L'annedda, l'arbre de paix », *Histoires forestières du Québec*, 4, 2011-2012, p. 24-51; Richard Assinuuk Dumont, 2012 : « L'annedda, l'arbre de vie », *Histoires forestières du Québec*, 4, 2011-2012, p. 54-55.

[62] Louis Lesage, 2018 : « Une plante médicinale huronne-wendat menacée par l'éradication de la berce du Caucase », *Bulletin d'information en santé environnementale,* Institut national de santé publique du Québec, https://www.inspq.qc.ca/bise/une-plante-medicinale-huronne-wendat-menacee-par-l-eradication-de-la-berce-du-caucase, (consulté le 12 mai 2026); Anonyme, 1918 : [Un remède Huron contre la grippe], *Le Soleil,* Québec, 25 octobre 1918; Frère Marie Victorin, 1935: *Flore Laurentienne*. Montréal, Imprimerie de la Salle, p. 423.

[63] À noter que le pygargue à tête blanche n'est pas une espèce prélevée par les Wendat. L'utilisation de ses plumes est le fruit de découvertes fortuites de plumes ou de carcasses de cet oiseau.

[64] Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2025 : *Étude d'impact sur l'environnement — Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 1 : Rapport principal*. Pesca Environnement. Déposée au Registre des évaluations environnementales le 28 avril 2025, 396 pages [p. 32].

[65] Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2025 : *Étude d'impact sur l'environnement — Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 1 : Rapport principal*. Pesca Environnement. Déposée au Registre des évaluations environnementales le 28 avril 2025, 396 pages [p. 201].

telles que les éoliennes peut ainsi nuire, non seulement aux espèces elles-mêmes, mais également à l'exercice des droits culturels et à la transmission des savoirs associés.

2.2.10. *Yändia'wich,* « la tortue »

Yändia'wich (« la tortue »), et plus particulièrement *awenrore' yändia'wich* (« la tortue serpentine »), occupe une place centrale dans la culture et l'identité wendat. Elle est étroitement liée au nom même des Wendat et au cœur du mythe de la Création wendat. En effet, ce dernier nous enseigne qu'alors que le monde était entièrement recouvert d'eau, Grand-mère Crapeau rapporta de la terre du fond de l'océan et la déposa sur le dos de la Grande Tortue, une tortue serpentine. Cette terre devint l'Île de la Tortue, à laquelle renvoie le nom Wendat, se traduisant par « les gens de l'Île » ou « les gens de la péninsule ».

Yändia'wich est ainsi présente dans plusieurs aspects de la vie culturelle et spirituelle wendat. Sa carapace est toujours utilisée pour la confection de *yastawen'cha'*, un hochet traditionnel employé dans divers contextes cérémoniaux. La carapace de *yändia'wich* est également porteuse de savoirs traditionnels relatifs au cycle menstruel féminin et liant la femme à Grand-Mère Lune, soulignant l'interconnexion entre les éléments de la Création.

Or, bien qu'elle n'ait pas été observée lors des inventaires menés en 2023 et 2024, la tortue serpentine est considérée comme possiblement présente dans la zone d'étude, de même que la tortue des bois, en raison de la présence d'habitats propices[66]. D'ailleurs, le MELCCFP a souligné que, notamment en raison du programme de repeuplement ayant cours dans la MRC de Témiscouata, la présence de la tortue des bois pourrait augmenter dans la zone du Projet au cours des prochaines décennies malgré l'absence d'occurrences documentées à ce jour[67].

Sachant que les collisions routières représentent l'une des principales menaces pour ces espèces, l'augmentation du réseau routier dans la région contribuera à exacerber le risque de collisions. La destruction et les perturbations de l'habitat des tortues représentent d'autres menaces pour ces espèces.

2.2.11. Les chauves-souris

L'importance des chauves-souris[68] dans le maintien d'un écosystème en santé est bien connue et valorisée par les Wendat. Sept espèces de chauves-souris, dont plusieurs sont menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées comme telles, ont été détectées dans la zone d'étude du Projet lors des inventaires réalisés en 2023 : la chauve-souris argentée, la chauve-souris cendrée, la chauve-souris rousse, la chauve-souris nordique, la grande chauve-souris brune, la petite chauve-souris brune et la pipistrelle de l'Est[69].

Or, il convient de souligner que le MELCCFP a demandé la réalisation d'inventaires additionnels afin de vérifier la présence de colonies estivales de chauves-souris dans les arbres-gîtes et les bâtiments situés à moins de 500 m

---

[66] Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2025 : *Étude d'impact sur l'environnement — Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 1 : Rapport principal*. Pesca Environnement. Déposée au Registre des évaluations environnementales le 28 avril 2025, 396 pages [p. 200].

[67] Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, 2025 : *Questions et commentaires pour le projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 sur le territoire des municipalités régionales de comté de Témiscouata et de Rivière-du-Loup par Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.* Déposé au Registre des évaluations environnementales le 25 août 2025, 71 pages [QC-18, p. 13].

[68] Le terme « ɑannraðenta » désigne la chauve-souris dans le *Dictionnaire huron portatif* de S. Bruté (1800). Il s'agit d'un terme non standardisé mentionné ici pour illustrer l'importance historique de cette espèce pour la Nation Wendat. À cet égard, consulter : Megan Lukaniec, 2025 : *Onkwendahchondiahkwa' : Dictionnaire de la langue wendat*, <https://hcmc.uvic.ca/wendat/fr/index.html>, (consulté le 30 mars 2026).

[69] Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2025 : *Étude d'impact sur l'environnement — Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 1 : Rapport principal*. Pesca Environnement. Déposée au Registre des évaluations environnementales le 28 avril 2025, 396 pages [p. 36; 48].

des éoliennes projetées. Le ministère a rappelé que ces structures pourraient abriter des maternités regroupant un nombre important d'individus qui seraient particulièrement vulnérables aux collisions avec les éoliennes[70].

L'étude d'impact ayant tout de même été jugée recevable par le MELCCFP, les résultats de ces inventaires supplémentaires ne seront disponibles qu'à l'étape de l'analyse environnementale.

Dans ce contexte, bien que les risques de mortalités associés aux éoliennes chez les chauves-souris soient bien documentés[71], les données manquantes sur les colonies estivales limitent la capacité d'évaluer l'ampleur des impacts du Projet sur les chauves-souris.

2.2.12. Le Martinet ramoneur

Bien que le Martinet ramoneur, une espèce menacée, n'ait pas été détecté lors des inventaires dans la zone d'étude du Projet (PPAW 2) en 2023 ou 2024, il avait été détecté dans la zone d'étude du projet PPAW en 2022[72]. Or, le rapport principal de l'étude d'impact de l'initiateur indique que l'espèce est liée aux milieux urbains et niche dans des structures bâties et, de ce fait, aucune infrastructure du Projet ne serait présente dans l'habitat de l'espèce. Pourtant, le programme de rétablissement du Martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*), publié en 2023[73], reconnaît l'utilisation d'habitats naturels par l'espèce pour la nidification bien que l'habitat essentiel actuel inclut seulement des structures d'origines anthropiques.

Par ailleurs, la Nation Wendat mène actuellement un projet de recherche sur le Martinet ramoneur, en collaboration avec Environnement et Changement climatique Canada, qui a permis de décrire avec précision les structures utilisées pour la nidification en milieu naturel par le Martinet ramoneur. Le Martinet ramoneur utilise des arbres de grand diamètre et dont le stade de décomposition est de modéré à avancé pour sa nidification. Ces derniers doivent comprendre une cavité qui est généralement de type « cheminée » sans contact avec le sol, mais qui peut également être une cavité formée par la pourriture, une cavité créée par un Grand pic ou une cavité créée à l'aisselle d'une branche. Les sites de nidification se trouvent généralement dans les vieilles forêts avec une densité élevée d'arbres feuillus à fort diamètre (plus de 70 cm) et dont la proportion de vieilles forêts dans un rayon de 2 km est assez importante[74].

Ainsi, la perte d'habitats naturels, en particulier de peuplement avec une forte densité d'arbre à fort diamètre (>70 cm) comprenant des structures propices à la nidification, due au déboisement du Projet pourrait donc contribuer davantage au déclin de l'espèce.

Reconnaissant la possibilité de nidification en milieu naturel, le MELCCFP a demandé que l'initiateur réalise des inventaires supplémentaires afin de vérifier la présence d'arbres propices à la nidification au Martinet ramoneur

---

[70] Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, 2026 : *Deuxième série de questions et commentaires pour le projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 sur le territoire des municipalités régionales de comté de Témiscouata et de Rivière-du-Loup par Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.* Version Erratum, Déposée au Registre des évaluations environnementales le 12 mars 2026, 49 pages [QC2-3, p. 4-5].

[71] Evan M. Adams, Julia Gulka et Kathryn A. Williams, 2021 : « A review of the effectiveness of operational curtailment for reducing bat fatalities at terrestrial wind farms in North America », *PLoS ONE,* 16(11): e0256382, <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0256382>, (consulté le 19 mars 2026).

[72] Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2025 : *Étude d'impact sur l'environnement — Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 1 : Rapport principal*. Pesca Environnement. Déposée au Registre des évaluations environnementales le 28 avril 2025, 396 pages [p. 195]. Le projet PPAW situé sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard, est adjacent au sud du Projet PPAW 2. Les zones d'études des deux projets se chevauchent d'ailleurs en partie, notamment au sud de l'autoroute 85 et quelque peu au nord, englobant les lacs à Chamard, Saint-François et à Bergeron. Bien que la documentation de l'étude d'impact du projet PPAW ne permette pas d'identifier précisément où avait été repéré le Martinet ramoneur en 2022, il est raisonnable de considérer que l'espèce pourrait fréquenter l'ensemble de ce secteur.

[73] Environnement et Changement climatique Canada, 2023 : Programme de rétablissement du Martinet ramoneur (Chaetura pelagica) au Canada, Série de Programme de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril, Environnement et Changement climatique Canada, xii + 163 p.

[74] V. Lamarre, J. Tixier, C. Bégin-Marchand, J. Moisan Perrier, I. Devost, C. Paquette, A. Desrochers, and J. A. Tremblay, 2026: « It's not all about chimneys: Informing conservation of the natural nesting habitat of Chaetura pelagica (Chimney Swift) », *Ornithological Applications,* 128 (duag055).

dans l'emprise du Projet[75]. L'étude d'impact ayant tout de même été jugée recevable par le MELCCFP, les résultats de ces inventaires supplémentaires ne seront disponibles qu'à l'étape de l'analyse environnementale. Dans ce contexte, il n'est pas possible de pleinement évaluer les impacts du Projet sur le Martinet ramoneur et son habitat.

2.3. Le patrimoine archéologique wendat

Deux études de potentiel archéologiques ont été réalisées dans le cadre de l'étude d'impact de l'initiateur du Projet. Elles ont permis d'identifier la présence de nombreux indicateurs de potentiel archéologique à travers la zone d'étude du Projet.

L'étude de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk recense 16 sites archéologiques connus dans la zone d'étude ou à moins de dix kilomètres. Parmi ces sites, cinq sont associés à des occupations autochtones paléohistoriques (CiEh-1; CiEh-2; CjEg-3; CjEh-1; CkEh-1), dont certains ont pu être identifiés spécifiquement à la période archaïque. L'un de ces cinq sites se situe à l'intérieur de la zone d'étude du Projet (CkEh-1)[76]. L'étude de potentiel de Jean-Yves Pintal indique également qu'un autre de ces sites (CjEg-3) est situé directement à l'extérieur de la limite sud-est de la zone d'étude[77].

Les deux études de potentiel mentionnent la présence de nombreux cours d'eau dans la zone d'étude. Ceux-ci sont un important indicateur de potentiel archéologique en tant que source d'eau potable et de ressources variées, et pour certains en tant qu'axes de circulation. En effet, la rivière Saint-François permet l'accès aux lacs Saint-François et Pohénégamook, et permet de passer de la vallée du Saint-Laurent à la rivière Saint-Jean et, par-là, à l'Atlantique[78]. Également, des documents historiques indiquent l'existence de portages directement dans la zone d'étude[79].

Les données actuelles indiquent que la zone d'étude était occupée dès la période archaïque. Cette occupation a probablement continué au cours de la période sylvicole, quoique la faible quantité de recherches archéologiques dans la région n'ait pas encore permis de documenter une telle présence. L'occupation autochtone continue également dans la période post-contact[80].L'étude de Jean-Yves Pintal[81] a mené à l'identification de 139 zones de potentiel d'occupation autochtone, tandis que l'étude de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk en a

---

[75] Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, 2026 : Troisième série de questions et commentaires pour le projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 sur le territoire des municipalités régionales de comté de Témiscouata et de Rivière-du-Loup par Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c. Déposé au Registre des évaluations environnementales le 4 mai 2026, 19 pages [QC3-4, p. 3-4].

[76] Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk, 2024 : « Étude 11. Étude de potentiel archéologique, Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk 1 et 2 (PPAW 1 et PPAW 2) » [p. 97-99], *in* Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2025 : *Étude d'impact sur l'environnement — Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 3 : Études de références, partie 4*. Pesca Environnement. Déposée au Registre des évaluations environnementales le 28 avril 2025, 390 pages.

[77] Jean-Yves Pintal, 2024 : « Étude 12. Projet de Parc éolien PPAW2 (3309) : Étude de potentiel archéologique » [p. 32-33], *in* Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2025 : *Étude d'impact sur l'environnement — Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 3 : Études de références, partie 4*. Pesca Environnement. Déposée au Registre des évaluations environnementales le 28 avril 2025, 390 pages.

[78] Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk, 2024 : « Étude 11. Étude de potentiel archéologique, Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk 1 et 2 (PPAW 1 et PPAW 2) » [p.50], *in* Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2025 : *Étude d'impact sur l'environnement — Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 3 : Études de références, partie 4*. Pesca Environnement. Déposée au Registre des évaluations environnementales le 28 avril 2025, 390 pages.

[79] Jean-Yves Pintal, 2024 : « Étude 12. Projet de Parc éolien PPAW2 (3309) : Étude de potentiel archéologique » [p.23], *in* Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2025 : *Étude d'impact sur l'environnement — Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 3 : Études de références, partie 4*. Pesca Environnement. Déposée au Registre des évaluations environnementales le 28 avril 2025, 390 pages.

[80] Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk, 2024 : « Étude 11. Étude de potentiel archéologique, Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk 1 et 2 (PPAW 1 et PPAW 2) » [p.69; 93], *in* Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2025 : *Étude d'impact sur l'environnement — Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 3 : Études de références, partie 4*. Pesca Environnement. Déposée au Registre des évaluations environnementales le 28 avril 2025, 390 pages.

[81] Jean-Yves Pintal, 2024 : « Étude 12. Projet de Parc éolien PPAW2 (3309) : Étude de potentiel archéologique », *in* Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2025 : *Étude d'impact sur l'environnement — Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 3 : Études de références, partie 4*. Pesca Environnement. Déposée au Registre des évaluations environnementales le 28 avril 2025, 390 pages.

identifié 186, dont 142 dans la zone du Projet PPAW 2[82]. Bien que les études de potentiel archéologique reposent sur des méthodes reconnues, leurs résultats doivent être considérés à la lumière du fait que les connaissances historiques, préhistoriques et culturelles propres à la Nation Wendat n'ont pas été mobilisées dans le cadre de leur réalisation. La prise en compte de ces connaissances aurait pu contribuer à l'identification de zones de potentiel archéologique complémentaires ou distinctes de celles déjà recensées.

Par ailleurs, l'emprise du Projet recoupe 12,9 hectares de zones de potentiel archéologique identifiées dans les études mentionnées ci-haut. Ces superficies seront affectées par l'amélioration de chemins existants (6,7 ha), la construction de nouveaux chemins (0,9 ha), la construction d'aires d'implantations d'éoliennes (2,6 ha) ainsi que les raccourcis de réseau collecteur (2,7 ha). Bien que des inventaires archéologiques soient prévus dans les zones touchées, le rapport d'inventaire ne sera déposé qu'à l'étape de l'acceptabilité environnementale[83]. Il faut également se rappeler que toute intervention archéologique constitue, par nature, un processus destructif, puisqu'elle entraîne inévitablement une modification ou une altération du contexte archéologique.

La présence de sites archéologiques autochtones connus dans la région, combinée aux nombreuses zones de potentiel archéologique identifiées, aux indices d'occupation attribués aux Iroquoiens du Saint-Laurent dans le Bas-Saint-Laurent durant le sylvicole supérieur[84] et à la fréquentation historique de cette région par les Wendat, exposée dans la partie 1.4 du présent mémoire, indique que le territoire visé par le projet pourrait receler des vestiges archéologiques actuellement non répertoriés. Dans ce contexte, la possibilité que des traces matérielles liées à l'occupation ou à l'utilisation du territoire par les ancêtres des Wendat soient découvertes et perturbées ne peut être écartée.

Par conséquent, le Projet pourrait avoir un impact négatif direct sur le patrimoine archéologique de la Nation Wendat.

3. Évaluation des impacts anticipés du Projet sur les droits, activités et intérêts de la Nation Wendat

Comme exposé en début de document, la Nation Wendat détient des droits protégés par le Traité dans la zone du Projet. L'exercice de ces droits est étroitement lié au territoire, à son intégrité et aux espèces qu'on y retrouve. Par conséquent, tout aménagement ou projet de développement sur le Onyionhwentsïio' est susceptible d'entraîner des impacts concrets sur les droits, les activités et les intérêts de la Nation Wendat.

Le Projet est un projet de développement majeur qui aura des impacts nombreux et variés sur le Onyionhwentsïio'. Certains impacts sur le territoire et les espèces ont été étudiés par un consultant dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement de l'initiateur du Projet. Toutefois, en raison de l'absence de consultation de la Nation Wendat, ces études ne tiennent aucunement compte des connaissances et de l'expertise uniques qu'a la Nation Wendat quant à son histoire, son territoire et ses droits. De surcroît, aucune

---

[82] Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2025 : Étude d'impact sur l'environnement — Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 1 : Rapport principal. Pesca Environnement. Déposée au Registre des évaluations environnementales le 28 avril 2025, 396 pages [p. 84]. ; Il convient de souligner que l'étude de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk portait sur les projets éoliens PPAW 1 et PPAW 2. Ainsi, dans la zone d'étude combinée des deux projets, l'étude a identifié un total de 186 zones de potentiel archéologique autochtone.

[83] Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2025 : *Étude d'impact sur l'environnement — Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 1 : Rapport principal*. Pesca Environnement. Déposée au Registre des évaluations environnementales le 28 avril 2025, 396 pages [p. 250-252].

[84] En effet, l'étude de Pintal mentionne que bien que « la céramique iroquoienne demeure rare au Bas-Saint-Laurent et en Gaspésie […] il arrive que [la] forme et [la] décoration [des tessons de vase trouvés] expriment certains liens avec ceux mis au jour dans l'estuaire du Saint-Laurent » :Jean-Yves Pintal, 2024 : « Étude 12. Projet de Parc éolien PPAW2 (3309) : Étude de potentiel archéologique », *in* Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c., 2025 : *Étude d'impact sur l'environnement — Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 3 : Études de références, partie 4*. Pesca Environnement. Déposée au Registre des évaluations environnementales le 28 avril 2025, 390 pages [Étude 12, p. 19].

étude ou document préparé par l'initiateur ne prend en compte les droits de la Nation Wendat et ne tente de concilier le Projet avec ceux-ci.

En effet, en l'absence de consultation (et considérant le refus de consultation) par le gouvernement du Québec, il est évident que la Nation Wendat n'a pas eu l'opportunité d'étudier en amont et de manière approfondie les impacts du Projet sur ses droits et que la documentation gouvernementale ne peut les prendre en compte.

Dans ces circonstances, le présent document vise à identifier de manière préliminaire les impacts anticipés sur les droits de la Nation Wendat susceptibles de découler de la réalisation du Projet. Cette évaluation préliminaire repose sur certaines conditions que la Nation Wendat juge essentielles à la pérennité de *wendat ïonyionhwentsou'tenh* (l'Univers wendat), en particulier celles liées à la préservation de l'intégrité biologique du territoire et du patrimoine archéologique wendat, présentées à la section 2. Ci-dessous, le tableau 1 reprend chacun de ces éléments et espèces du Onyionhwentsïio' et synthétise les impacts anticipés en phase de construction, d'exploitation et de démantèlement du Projet.

Soulignons également que les effets cumulatifs du développement demeurent une préoccupation majeure pour la Nation Wendat. Le Projet s'additionne à la colonisation du territoire wendat qui a cours depuis des siècles, et donc à tous les aménagements existants, ce qui entraîne cumulativement des impacts majeurs sur les droits, activités et intérêts de la Nation Wendat. Dans ce contexte, tout impact sur les droits de la Nation Wendat, même limité, est important.

Une consultation en bonne et due forme par le Gouvernement du Québec et selon les principes établis par la Cour suprême du Canada[85] doit être effectuée dans les plus brefs délais auprès de la Nation Wendat afin de documenter ces impacts de manière approfondie et, surtout, d'identifier et de discuter des mesures d'accommodement et de compensation à la hauteur des impacts identifiés.

[85] *Saskatchewan (Environnement) c. Métis Nation — Saskatchewan*, 2025 CSC 4, par. 50-52

Tableau 1 : Synthèse des impacts du Projet sur les conditions essentielles à la pérennité de *wendat ïonyionhwentsou'tenh*

Conditions essentielles à la pérennité de *wendat ïonyionhwentsou'tenh*	**Activités du Projet susceptibles d'engendrer des impacts**	**Effets induits**	**Impacts anticipés sur les droits de la Nation Wendat**
Accès au territoire			
Accès et occupation du territoire pour l'exercice d'activités coutumières	Construction : • Déboisement • Construction de chemins • Construction des aires d'implantations d'éoliennes • Circulation de travailleurs et de machinerie Exploitation : • Présence d'éoliennes • Entretien des chemins • Entretiens des éoliennes Démantèlement : • Déboisement • Circulation de travailleurs et de machinerie	• Destruction de lieux d'occupations actuels ou futurs • Bruit • Vibration • Poussière • Présence de travailleurs allochtones • Modifications irréversibles au paysage • Fragmentation du territoire par la construction de nouveaux chemins	• Atteinte à la jouissance paisible du territoire • Atteinte à l'intégrité territoriale du *Onyionhwentsïio'* • Diminution des lieux potentiels d'occupation par des Wendat • Augmentation de la présence allochtone sur le territoire et enjeux de cohabitation qui en découlent • Impacts sur la transmission de la culture wendat • Impacts sur la transmission des savoirs wendat

Conditions essentielles à la pérennité de *wendat ïonyionhwentsou'tenh*	Activités du Projet susceptibles d'engendrer des impacts	Effets induits	Impacts anticipés sur les droits de la Nation Wendat
Intégrité biologique du Onyionhwentsïio'			
Aoskway, « l'orignal »	Construction : • Déboisement • Construction de chemins • Construction des aires d'implantations d'éoliennes • Circulation de travailleurs et de machinerie Exploitation : • Présence d'éoliennes • Entretien des chemins • Entretiens des éoliennes Démantèlement : • Déboisement • Circulation de travailleurs et de machinerie	• Perturbation et dégradation d'habitat • Réduction des abris hivernaux et des refuges thermiques estivaux • Perturbations des corridors de déplacement • Bruit et circulation	• Atteinte à une espèce culturellement significative et son habitat • Diminution de la disponibilité et de l'accessibilité de la ressource ayant pour effet de réduire les possibilités d'exercice actuel ou futur des droits
Ohskënonton', « le cerf de Virginie »	Construction : • Déboisement • Construction de chemins • Construction des aires d'implantations d'éoliennes • Circulation de travailleurs et de machinerie Exploitation : • Présence d'éoliennes • Entretien des chemins • Entretiens des éoliennes Démantèlement : • Déboisement • Circulation de travailleurs et de machinerie	• Niveau de stress accru des populations de *ohskënonton'* • Perte et dégradation d'habitat • Fragmentation de l'habitat • Perturbations des corridors de déplacement • Réduction des abris hivernaux • Bruit et circulation	• Atteinte à une espèce culturellement significative et son habitat • Diminution de la disponibilité et de l'accessibilité de la ressource ayant pour effet de réduire les possibilités d'exercice actuel ou futur des droits

Conditions essentielles à la pérennité de *wendat ïonyionhwentsou'tenh*	Activités du Projet susceptibles d'engendrer des impacts	Effets induits	Impacts anticipés sur les droits de la Nation Wendat
Oiseaux migrateurs	Construction : • Déboisement • Construction de chemins • Construction des aires d'implantations d'éoliennes • Circulation de travailleurs et de machinerie Exploitation : • Présence d'éoliennes • Entretien des chemins • Entretiens des éoliennes Démantèlement : • Déboisement • Circulation de travailleurs et de machinerie	• Perte et dégradation d'habitat • Modification du comportement de migration des oiseaux migrateurs • Fragmentation de l'habitat • Perturbations des déplacements	• Atteinte à une espèce culturellement significative et son habitat • Diminution de la disponibilité et de l'accessibilité de la ressource ayant pour effet de réduire les possibilités d'exercice actuel ou futur des droits
Ohkwesen', « la perdrix »	Construction : • Déboisement • Construction de chemins • Construction des aires d'implantations d'éoliennes • Circulation de travailleurs et de machinerie Exploitation : • Présence d'éoliennes • Entretien des chemins • Entretiens des éoliennes Démantèlement : • Déboisement • Circulation de travailleurs et de machinerie	• Perte et dégradation d'habitat • Fragmentation de l'habitat • Perturbations des déplacements • Risques de mortalité (collision) • Modification des comportements de nidification • Augmentation de la vulnérabilité des oiseaux à la prédation	• Atteinte à une espèce culturellement significative et son habitat • Diminution de la disponibilité et de l'accessibilité de la ressource ayant pour effet de réduire les possibilités d'exercice actuel ou futur des droits

Conditions essentielles à la pérennité de *wendat ïonyionhwentsou'tenh*	Activités du Projet susceptibles d'engendrer des impacts	Effets induits	Impacts anticipés sur les droits de la Nation Wendat
Yentsonh, « le poisson »	Construction : • Déboisement • Construction de chemins • Construction des aires d'implantations d'éoliennes • Circulation de travailleurs et de machinerie Exploitation : • Entretiens des chemins Démantèlement : • Déboisement • Circulation de travailleurs et de machinerie	• Modification de l'écoulement de surface • Apports de sédiments • Perturbation des habitats aquatiques et des milieux humides • Entraves à la libre circulation du poisson	• Atteinte à une espèce culturellement significative et son habitat • Diminution de la disponibilité et de l'accessibilité de la ressource ayant pour effet de réduire les possibilités d'exercice actuel et futur des droits
Wahta', « l'érable à sucre »	Construction : • Déboisement • Construction de chemins • Construction des aires d'implantations d'éoliennes • Circulation de travailleurs et de machinerie Démantèlement : • Déboisement • Circulation de travailleurs et de machinerie	• Coupe d'érables • Fragmentation d'érablières • Risque de propagation d'espèces exotiques envahissantes	• Atteinte à une espèce culturellement significative • Diminution de la disponibilité et de l'accessibilité de la ressource ayant pour effet de réduire les possibilités d'exercice actuel et futur des droits

Conditions essentielles à la pérennité de *wendat ïonyionhwentsou'tenh*	Activités du Projet susceptibles d'engendrer des impacts	Effets induits	Impacts anticipés sur les droits de la Nation Wendat
Ahchie' chia' öndawa, « le frêne blanc et le frêne noir »	Construction : • Déboisement • Construction de chemins • Construction des aires d'implantations d'éoliennes • Circulation de travailleurs et de machinerie Démantèlement : • Déboisement • Circulation de travailleurs et de machinerie	• Coupe de frênes • Risque de propagation d'espèces exotiques envahissantes	• Atteinte à une espèce culturellement significative • Diminution de la disponibilité et de l'accessibilité de la ressource ayant pour effet de réduire les possibilités d'exercice actuel et futur des droits • Impacts cumulatifs sur la pratique de l'art et de l'artisanat wendat ainsi que sur leur transmission intergénérationnelle
Yahihk (« les fruits »), les végétaux et thallophytes	Construction : • Déboisement • Construction de chemins • Construction des aires d'implantations d'éoliennes • Circulation de travailleurs et de machinerie Démantèlement : • Déboisement • Circulation de travailleurs et de machinerie	• Destruction de lieux de cueillette de petits fruits • Destruction de lieux de cueillette de plantes médicinales, de champignons, d'ail des bois et d'autres espèces • Risque de propagation d'espèces exotiques envahissantes	• Diminution de la disponibilité et de l'accessibilité de la ressource ayant pour effet de réduire les possibilités d'exercice actuel et futur des droits
Le pygargue à tête blanche	Construction : • Déboisement Exploitation : • Présence d'éoliennes Démantèlement : • Déboisement	• Risques de mortalité (collision) • Perte et dégradation d'habitat	• Atteinte à une espèce culturellement significative

Conditions essentielles à la pérennité de *wendat ïonyionhwentsou'tenh*	Activités du Projet susceptibles d'engendrer des impacts	Effets induits	Impacts anticipés sur les droits de la Nation Wendat
Yändia'wich, « la tortue »	Construction : • Déboisement • Construction de chemins • Construction des aires d'implantations d'éoliennes • Circulation de travailleurs et de machinerie Exploitation : • Entretien des chemins • Entretiens des éoliennes Démantèlement : • Déboisement • Circulation de travailleurs et de machinerie	• Perte et dégradation d'habitat • Risques de mortalité due aux collisions avec des véhicules	• Atteinte à une espèce culturellement significative
Les chauves-souris	Construction : • Déboisement • Construction de chemins • Construction des aires d'implantations d'éoliennes • Circulation de travailleurs et de machinerie Exploitation : • Présence d'éoliennes • Entretien des chemins • Entretiens des éoliennes Démantèlement : • Déboisement Circulation de travailleurs et de machinerie	• Perte et dégradation d'habitat • Mortalité (collisions)	• Atteinte à une espèce culturellement significative

Conditions essentielles à la pérennité de *wendat ïonyionhwentsou'tenh*	Activités du Projet susceptibles d'engendrer des impacts	Effets induits	Impacts anticipés sur les droits de la Nation Wendat
Le Martinet ramoneur	Construction : • Déboisement • Construction de chemins • Construction des aires d'implantations d'éoliennes • Circulation de travailleurs et de machinerie Démantèlement : • Déboisement • Circulation de travailleurs et de machinerie	• Perte et dégradation d'habitat	• Atteinte à une espèce culturellement significative
Patrimoine archéologique wendat			
Patrimoine archéologique d'intérêt pour la Nation Wendat	Construction : • Déboisement • Construction de chemins • Construction des aires d'implantations d'éoliennes • Circulation de travailleurs et de machinerie Démantèlement : • Déboisement • Circulation de travailleurs et de machinerie	• Perturbation des sols	• Destruction irréversible du patrimoine archéologique wendat

Annexe 1 — Carte du Onyionhwentsïio’

